

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés – taux pour l'année 2014**

Séance du 12 février 2015

Convocation du 6 février 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le douze février à 19 h 38 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le six février se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents : M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, MM. Jean-Philippe Allardi, Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, M. Othmane Khaoua, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Hervé Douceron, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Sylvie Bléry-Touchet par Mme Isabelle Drancy,  
Mme Monique Pourcelot par M. Philippe Laurent,  
Mme Sakina Bohu par M. Jean-Philippe Allardi,  
M. Thibault Hennion par Mme Pauline Schmidt,  
M. Christian Lancrenon par M. Jean-Jacques Campan

Etaient excusés :

M. Thierry Legros,  
M. Xavier Tamby,  
Mme Catherine Lequeux

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 12 février 2015**

**OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés  
– taux pour l'année 2014**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-5, D 212-1 et suivant, R 212-7 et suivant,

Vu la loi du 19 juillet 1889 relative au versement par les communes d'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices non logés,

Vu la lettre circulaire du 13 janvier 2015 de Monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine sollicitant l'avis du conseil municipal et proposant le montant de l'indemnité représentative de logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le versement de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés accordée par l'Etat, fixée à 216,50 € par mois ou 2 598 € pour l'année 2014.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif 2015, chapitre 65.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*M. L. L.*